

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAUJON**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Convocation et affichage : le 15/09/2023

Affichage de la liste des délibérations :
le 05/10/2023

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 09

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Luc GENSAC, Vice-Président.

PRÉSENTS : Jean-Luc GENSAC, Vice-Président, Véronique BETIZEAU, Sandrine LAPEYRADE-TISON, Marie-Madeleine ROUIL, Michel JOLY, membre élus ; Chantal ARTUS représentant le secours catholique ; Yves SIROT représentant Ensemble et Solidaires – UNRPA ; Madeleine CHARBONNIER, Bernard GEOFFROY, membres nommés

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : Jean DAUDENS, membre élu qui donne pouvoir à Véronique BETIZEAU ; Marlène GIRAUDEAU représentant Handisport Royan, qui donne pouvoir à Marie-Madeleine CHARBONNIER ; Jean-François MOREL, membre élu qui donne pouvoir à Sandrine LAPEYRADE-TISON ; Pascale GADAL, membre nommé qui donne pouvoir à Marie-Madeleine ROUIL ; Emmanuelle TANTIN représentant l'UDAF, qui donne pouvoir à Jean-Luc GENSAC

ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal FERCHAUD, Président ; Michèle BOURSIER, membre nommé

ABSENTE NON EXCUSEE : Alexandra LAVOIES, membre élu

ASSISTAIENT EGALEMENT : Carole BRUNET-ARTAXET, Directrice ; Wladimir GENYK, invité permanent expert

Délibération n° 2023-09-05

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AVEC LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AUTORISES NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE CONVENTIONNES AU TITRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP – 2023 - 2027

Préambule :

Le département de la Charente-Maritime mène une politique en faveur des personnes âgées et handicapées dans un large partenariat avec 55 services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires autorisés.

Depuis 2018, 30 SAAD non habilités à l'aide sociale, ont conclu une convention avec le Département leur permettant d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap. Ils bénéficient d'un tarif unique départemental de remboursement avec maintien d'une liberté tarifaire.

Article 1 : Objet du contrat

Ce CPOM comprend trois annexes :

- Annexe 1 : convention relative à l'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA et PCH
- Annexe 2 : synthèse des objectifs retenus dans le cadre de la dotation complémentaire qualité avec le montant attribué pour 2023
- Annexe 3 : synthèse des objectifs retenus dans le cadre des mesures exceptionnelles (revalorisation salariale, soutien à la mobilité) avec le montant attribué en 2023

Article 2 : durée du contrat :

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs pour une période de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 : moyens dédiés à la réalisation du contrat :

• Dotation complémentaire dite « qualité »

Dans le cadre de cette dotation, le CCAS de Saujon s'engage à atteindre les objectifs sur la mise en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

L'annexe 2 décline les objectifs et actions du CCAS de Saujon :

2023	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	Objectif 4	Objectif 5	Objectif 6	Total attribué
Intitulé objectif	Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-end et jours fériés	Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire		Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants		
Montant attribué 2023	28 263 €	7 872 €	22 746 €	0 €	8 165 €	0 €	67 046 €

• Mesures exceptionnelles

Le département peut être amené à apporter un soutien financier hors tarif sous réserve de la validation de l'assemblée départementale. Ce soutien exceptionnel est défini en annexe 3 du présent contrat.

2023	Objectif 1 : indemnités km	Objectif 2 : soutien relatif à la mise en œuvre des mesures salariales Prime SEGUR	Total
Dotation allouée	3 641 €	50 740 €	54 381 €

• Engagements du département

Tarification

Le Département s'engage à fixer un tarif horaire unique de remboursement des prestations APA et PCH pour les bénéficiaires du SAAD autorisés et non habilités à l'aide sociale. Au 1^{er} avril 2023, le tarif s'élève à 23.29 €/ heure

Dotation complémentaire qualité et Mesures exceptionnelles

Le versement sera opéré en une fois et les régularisations interviendront en N+1 sur production de justificatifs.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 261704431 – 20230928– 2023-09_05-DE
Accusé de Réception Préfecture - Reçu le 05/10/2023

En conséquence, pour l'année 2023, nous constaterons une augmentation concernant :

- Valorisation de l'astreinte administrative de 7,36% soit 117,32 € pour un Week-end et 46,57 € pour un jour férié (anciens montants 109.28 € et 43.38 €)
- Valorisation des heures réalisées les dimanches et jour fériés pour les agents du service d'aide et d'accompagnement à domicile de 1,50 € par heure

Le Conseil d'Administration, appelé à se prononcer sur le contrat annexé, autorise Monsieur le Président du CCAS, ou par délégation Monsieur le Vice-Président ou la Directrice, à signer tout document à intervenir.



P/Le Président,
et par délégation,
Le Vice-Président du CCAS,

Jean-Luc GENSAC

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 261704431 - 20230928- 2023-09_05-DE

Accusé de Réception Préfecture - Reçu le 05/10/2023

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
AVEC LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE AUTORISES
NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE
CONVENTIONNES AU TITRE DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE ET DE LA
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

2023-2027

Entre d'une part

Le Département de la Charente-Maritime
domicilié 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9,
représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la
délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant
aux présentes par Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la
Charente-Maritime, en application d'une déléation de signature qui lui a été donnée par
la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

Et d'autre part

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON
représenté par son Président, Monsieur Pascal FERCHAUD

Il est convenu ce qui suit :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L313-1-3, L314-2-1 et L314-2-2, L. 313-11, L. 313-11-1, les articles L. 313-13 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles L232-1 à 232-28, les articles L 245- à L 245-14, les articles R 232-1 à R232-61 et R245-1 à R245-72, les articles R. 314-39 à R. 314-43.1 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n° 211 du 23 juin 2023 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

VU la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2023-07-11-23 du 11 juillet 2023 approuvant le CPOM et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à le signer ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du _____ 2023, autorisant la signature du présent CPOM ;

Préambule :

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Le Département de la Charente-Maritime mène une politique en faveur des personnes âgées et handicapées dans un large partenariat avec le secteur associatif et public. Au 1^{er} janvier 2023, 55 services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont ainsi autorisés. 10 services dont un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) composé de 11 services et un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) composé de 4 services sont autorisés et habilités à l'aide sociale départementale. 30 sont autorisés et non habilités. Ces derniers ont conclu une convention avec le Département afin d'intervenir au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

La Présidente du Département exerce un contrôle particulier sur ces structures afin de faire respecter le cahier des charges national de l'autorisation, d'assurer la continuité de la prise en charge et la qualité des réponses apportées aux besoins de la personne âgée.

Ces 55 services représentent un volume de 1 538 513 heures solvabilisées par l'APA, 272 319 heures au titre de la PCH et 53 656 heures d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale en 2022.

Depuis 2018, le Département de la Charente-Maritime a conclu une convention avec les SAAD non habilités à l'aide sociale. Un tarif unique départemental de remboursement pour les interventions au titre de l'APA et de la PCH a été mis en place. Une facturation supplémentaire aux bénéficiaires est possible et fait l'objet d'une liberté tarifaire.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, par son article 44, prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte consistait en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation de l'heure d'aide à domicile.

Le second volet concernait l'attribution aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés d'une dotation complémentaire dite dotation « Qualité ».

A compter de 2023, cette dotation complémentaire est attribuée par la Présidente du Département dans le cadre d'un appel à candidatures ouvert à tous les services autorisés qui souhaitent mettre en place des actions améliorant la qualité du service et les conditions de travail des salariés. Cet engagement est soumis à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Dans le cadre de ce dernier, le Département de la Charente-Maritime et le service prestataire s'engagent sur des objectifs. Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

La démarche globale de contractualisation doit permettre de :

Pour le Département :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement ;
- renforcer la formation des professionnels et favoriser le développement d'une démarche de la qualité de vie et des conditions au travail ;
- s'inscrire dans la démarche de la réforme des services autonomie à domicile ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur :

- bénéficier de l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- ainsi que des services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités des services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires gérés par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les personnes de plus et moins de 20 ans.

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Nom : Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON

Raison sociale : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Identifiant FINESS : 17 078 684 2 entité juridique
17 002 146 5 entité service

Numéro SIREN/SIRET : 261 704 431 entité juridique
261 704 431 00020 entité service

Autorisation : Autorisation à compter 10 juin 2005 pour une période de 15 ans

Dernier arrêté : Arrêté n° 20-746 du 2 juin 2020

Le présent contrat et ses annexes visent à définir :

- dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires pour intervenir auprès des personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et des personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), à l'exclusion de toute autre prestation servie par le Département,
- l'adaptation du service aux projets de modernisation validés par le Département,
- des objectifs en vue non seulement de l'amélioration continue de la qualité des prises en charge du SAAD prestataire,
- les moyens financiers nécessaires à l'activité du service concerné et permettant la réalisation des objectifs fixés,
- les modalités relatives à la dotation complémentaire « qualité »,
- les mesures exceptionnelles de soutien (mesures salariales),
- les modalités d'évaluation des actions menées.

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON est autorisé sur l'ensemble du Département. Afin de garantir une réponse aux bénéficiaires des aides départementales, les modalités d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH sont fixées en **annexe 1** du présent contrat.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON, pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur les engagements financiers, en fonction des dotations notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ainsi que sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel d'évolution des dépenses du Département.

3.1 Engagements du gestionnaire

3.1.1 Intervention

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON s'engage à respecter et à réaliser les objectifs et les prestations définis dans les annexes du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Les actions sont assorties d'indicateurs que le gestionnaire s'engage à renseigner selon la périodicité indiquée. Les actions attendues ainsi que les indicateurs retenus feront l'objet d'une évaluation annuelle.

En fonction des années de réalisation définies conjointement, le gestionnaire s'engage à informer le Département de l'avancée des actions attendues.

Outre ces objectifs, le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON s'engage à :

- procéder à la récupération des participations des personnes âgées et/ou handicapées dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale et la convention en annexe 1,
- recouvrer les financements liés aux heures facturées aux autres organismes de prise en charge et aux autres Départements.

Il est convenu que le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON fera les démarches auprès des Départements extérieurs dans lesquels les personnes âgées et/ou handicapées ont élu leur domicile de secours et auprès des organismes de prise en charge, afin de recouvrer les produits liés à la facturation selon les tarifs fixés annuellement par arrêté.

3.1.2 Dotation complémentaire dite dotation « qualité »

Dans le cadre de dotation complémentaire, dite dotation « qualité » mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF, le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON s'engage à atteindre les objectifs sur la mise en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Ces actions retenues dans le cadre d'un appel à candidatures spécifique sont destinées à améliorer la qualité du service et les conditions de travail des salariés.

L'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit les 6 objectifs suivants :

- accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités,
- intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés,
- contribuer à la couverture territoriale des besoins de l'ensemble du territoire,
- apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées,
- améliorer la qualité de vie au travail des intervenants,
- lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Les différents objectifs, déclinés en actions, sont présentés en **annexe 2** du présent contrat, en réponse à un appel à candidatures.

Ces actions seront revues annuellement pour s'articuler avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, dans la limite du financement octroyé par la CNSA. Par principe, ces financements ne sont pas reconductibles.

3.1.3 Mesures exceptionnelles

Enfin, le Département pourra être amené à apporter un soutien financier, hors tarif, sous réserve de la validation de l'Assemblée Départementale.

Ce soutien exceptionnel pourra concerner notamment l'aide à la mobilité, certaines mesures salariales et sera défini en **annexe 3** du présent contrat.

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON s'engage à respecter et à réaliser les objectifs et les actions définis en **annexe 3** du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

3.2 Engagements du Département

3.2.1 Tarification

Le Département de la Charente-Maritime s'engage à :

- fixer un tarif horaire unique départemental de remboursement des prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de Prestation de Compensation du Handicap identique pour les bénéficiaires des SAAD autorisés et non habilités à l'aide sociale départementale, afin de simplifier le dispositif et de le rendre plus lisible pour l'usager. Au 1^{er} avril 2023, le tarif s'élève à 23,29 €, soit un tarif socle moyen de 23 € en 2023,
- poursuivre le paiement sur factures déposées sur la plateforme de télégestion et télétransmission ASAPRO.

Le service applique les tarifs conclus avec les organismes de financements concernés ou les tarifs horaires des heures avec ou sans prise en charge qu'il aura lui-même déterminés, selon le principe de liberté tarifaire.

3.2.2 Dotation complémentaire dite qualité

Suite à l'appel à candidatures annuel, le Département versera les crédits correspondant aux actions retenues à l'annexe 2, précisant également le montant éligible chaque année.

Le versement sera opéré en une fois et les régularisations interviendront en année N +1 sur production des justificatifs.

3.2.3 Mesures exceptionnelles

Le Département versera les crédits correspondant aux actions retenues à l'annexe 3, précisant également le montant éligible chaque année.

Le versement sera opéré en une fois et les régularisations interviendront en année N +1 sur production des justificatifs.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON transmet à la Direction de l'Autonomie les documents suivants :

- au 30 avril : les indicateurs de coûts, l'annexe 2 retraçant l'état d'avancement des actions prévues au contrat,
- selon la date d'échéance notifiée : l'annexe 3 ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif des actions financées pour les mesures exceptionnelles.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au Département.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat.

Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Enfin, les services compétents du Département procèdent à des contrôles et à des visites d'inspection, tendant notamment à :

- vérifier le respect de l'autorisation (activité, règles de fonctionnement, respect du cahier des charges,...),
- s'assurer du respect des droits des usagers,
- contrôler l'effectivité des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, et vérifier qu'elles ne sont pas de nature à menacer la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 6 : Conditions de révision et de renouvellement du contrat

Six mois avant l'échéance du présent contrat, les parties se réunissent afin d'établir un bilan de réalisation des objectifs définis.

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Article 7 : Dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Par ailleurs, le contrat peut être dénoncé en cas d'événements imprévus de nature à bouleverser l'équilibre économique du CPOM. Les parties reconnaissent comme étant un événement imprévu, une variation budgétaire non prévisible et durable survenue en cours d'exécution du présent contrat, ainsi que l'évolution des dispositions légales ou réglementaires ou des évolutions conventionnelles ou statutaires agréées non prévues ou supérieures aux prévisions retenues et qui ne pourraient pas être couvertes par des redéploiements sans atteindre gravement à la qualité du service rendu aux usagers.

L'utilisation des financements relevant des prestations départementales à des fins autres que celles définies par le présent contrat, ou de l'un de ses avenants, entraînera le remboursement sur les exercices ultérieurs de ces financements non justifiés, notifié par arrêté par la Présidente du Département. Le présent contrat et ses éventuels avenants seront immédiatement résiliés.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation prévus au présent contrat, ou de ses avenants, le retour aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sera mis en œuvre. La résiliation de la convention pour retrait d'autorisation ou non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation.

Toute dénonciation du présent contrat équivaut au retrait de l'habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, accordée par la Présidente du Département de la Charente-Maritime. Les droits du présent contrat sont incessibles.

Article 8 : Voies de recours

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif de Poitiers, compétent pour les autres questions.

Fait à La Rochelle, le ...

La Présidente du Département,

Le Président du
Centre Communal d'Action Sociale
de SAUJON,

ANNEXE 1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION relative à l'intervention auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires pour intervenir auprès des personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et des personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), à l'exclusion de toute autre prestation servie par le Département.

Ces engagements portent notamment sur les caractéristiques des personnes prises en charge, les prestations apportées, les documents à produire, les modalités de prise en charge des bénéficiaires et les contrôles d'effectivité du service rendu.

Les parties signataires s'engagent sur :

- le respect de la dignité et du choix de vie des personnes,
- le développement de la bienveillance,
- le maintien de toute l'autonomie possible des personnes accompagnées,
- l'adaptation permanente des réponses apportées à leurs besoins,
- l'information des usagers et de leurs représentants, notamment sur leurs droits et devoirs en matière d'aide sociale,
- l'adaptation du service aux projets de modernisation validés par le Département.

Article 2 - Objectifs poursuivis et prestations offertes

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAUJON, bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Présidente du Département en date du 2 juin 2020, gère et administre un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile qui s'engage à concourir :

- au soutien et au maintien à domicile,
- à la préservation, la restauration ou la stimulation de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne,
- au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Il assure au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale par les services mentionnés à l'article D312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne. Elles sont réalisées par des intervenants à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le service s'engage à respecter les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

2.1 - Prestations assurées par le service

L'intervention du service consiste notamment en une action préventive évitant le placement en établissement ou en une action de soutien favorisant le maintien ou le retour à domicile.

Les prestations mises en œuvre au domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA incluent les missions et tâches suivantes :

➤ l'accompagnement et l'aide des personnes dans les actes essentiels et les activités ordinaires de la vie quotidienne, notamment :

- entretien intérieur courant,
- entretien et rangement du linge,
- approvisionnement, préparation des repas, vaisselle,
- aide aux démarches administratives, à l'exclusion de celles relevant d'un représentant légal,
- habillage, déshabillage, toilette (hors toilette ordonnée sur prescription médicale),
- aide à l'alimentation,
- transferts,
- autres petits travaux ménagers.

➤ l'apport d'une présence régulière et d'un contact avec l'extérieur,

➤ l'apport d'un soutien psychologique et stimulation au mieux de la personne dans l'accomplissement des tâches, tant qu'elle en est capable,

➤ l'accompagnement et l'aide des personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle,

➤ la participation à la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance sur les personnes vulnérables.

La prestation d'auxiliaire de vie sociale ne peut inclure :

- l'exécution de soins exigeant la possession d'un diplôme sanitaire et ordonnés par les médecins ou leurs auxiliaires,
- les interventions proposées par les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD),
- la surveillance régulière au titre de la PCH, qui s'entend au sens de veiller sur une personne afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.

Les prestations mises en œuvre au domicile des personnes handicapées bénéficiaires de la PCH incluent les mêmes missions et tâches que pour l'APA, à l'exclusion des travaux domestiques.

2.2 - Qualification du personnel

Les intervenants à domicile sont titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat attestant de leur compétence dans le secteur concerné, ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans ce même secteur et bénéficieront d'actions de formation ou d'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans une perspective de formation qualifiante.

2.3 - Modalités de fonctionnement du service

2.3.1. Modalités d'organisation

L'organisme met en place un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de services.

L'accueil téléphonique est personnalisé et assuré au minimum 5 jours sur 7, sur une plage horaire de 7 heures par jour.

Un accueil physique de deux demi-journées par semaine est assuré au minimum, à date et heure fixes (amplitude horaire minimale par ½ journée : 3 heures).

Le service dispose de locaux adaptés, notamment en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, permettant de garantir la confidentialité des échanges.

Au moins un numéro d'appel pour l'ensemble des prestations proposées localement est mis à disposition de la personne accompagnée.

Une procédure de gestion des messages téléphoniques est mise en place.

Les horaires d'intervention du service sont adaptés aux demandes, 7 jours sur 7.

2.3.2. Télégestion - Télétransmission

La plateforme départementale de télétransmission facilite l'échange et le partage d'information entre tous les systèmes, que ce soit celui du Département ou des prestataires. Elle permet un transfert et un échange fluide, sécurisé et simplifié des messages (prise en charge, intervention, facture, ...).

Le service s'engage à :

- utiliser un dispositif de télégestion (fixe, mobile ou les deux) pour l'ensemble de ses interventions, adapté et compatible avec la plateforme de télétransmission départementale,
- mettre en œuvre la télégestion pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il accompagne,
- assurer la réintégration des heures non horodatées et consignées sur des feuilles de présence, dans la plateforme de télétransmission, ceci dans un souci d'harmonisation de l'ensemble des interventions à domicile,
- apporter l'ensemble des informations à ses usagers,
- limiter les corrections et créations manuelles d'interventions aux situations le justifiant. A défaut, le Département se réserve le droit de réclamer au SAAD les justificatifs correspondants.

Le SAAD s'engage également à :

- acquérir les connecteurs requis pour permettre une interopérabilité entre l'ensemble des logiciels déjà acquis par le SAAD et la plateforme de télétransmission, en conformité avec les spécifications techniques précisées par le prestataire du Département (notamment les données relatives aux bénéficiaires, aux intervenants, aux plannings, aux interventions),
- envoyer en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, acquises par l'intermédiaire de la télégestion, qu'elle soit fixe ou mobile,
- générer et valider la facture à destination du Département sur la plateforme,
- respecter les règles fixées par le Département,
- s'adapter aux évolutions légales ou réglementaires et celles fixées par le Département.

2.4 - Cahier des charges

Le service s'engage à respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile fixé par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

Cet ensemble de prestations est organisé de manière à garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique ou moral des bénéficiaires.

Le service met en place des liens de coordination générale avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire, les établissements de santé, les professionnels de santé médicaux et paramédicaux, les réseaux de santé, les centres communaux d'action sociale, les Délégations Territoriales, les autres services et établissements sociaux et médico-sociaux, les services de soins infirmiers à domicile, les associations d'usagers et les bénévoles intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées.

Le service participe à la coordination des interventions directes auprès des personnes aidées, notamment par la mise en place d'outils de liaison partagés.

Article 3 - Zone d'intervention

Le service est autorisé à intervenir sur le Département de la Charente-Maritime.

Article 4 - Usagers

La population concernée par le SAAD à domicile se compose de :

- personnes âgées bénéficiaires de l'APA,
- personnes handicapées bénéficiaires de la PCH.

Les personnes âgées ou handicapées admises au bénéfice des services ménagers au titre de l'aide sociale départementale ne peuvent pas être prises en charge par le gestionnaire signataire de la présente convention car le SAAD n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 - Déontologie

Les employés du service doivent respecter une stricte neutralité sur les plans philosophique, politique, religieux et syndical vis-à-vis des personnes auprès desquelles elles interviennent.

Ils doivent également respecter la confidentialité des informations reçues, l'intimité et la dignité des personnes.

Le service contribue par ailleurs à la prévention de la maltraitance et à la promotion de la bientraitance, notamment par une information du public et une formation des intervenants à domicile adaptée. Lorsque cela s'avère nécessaire, un signalement est transmis aux autorités compétentes, tel que prévu par le protocole départemental de recueil d'informations préoccupantes relatives aux personnes vulnérables.

Article 6 - Conditions d'admission à l'APA

L'admission au bénéfice de l'APA est prononcée par la Présidente du Département après avis de l'équipe médico-sociale qui détermine le plan d'aide en fonction du niveau de dépendance, des besoins constatés, de l'environnement humain et matériel et du niveau de ressources.

Les droits à l'APA sont ouverts à la date de début d'effet de la décision de la Présidente du Département.

L'admission en urgence est prononcée par la Présidente du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 - Conditions d'admission à la PCH

La PCH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), après évaluation et élaboration d'un plan personnalisé de compensation du handicap défini par une équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Les droits à la PCH sont ouverts à la date de début d'effet de la décision de la Présidente du Département qui notifie sa décision au bénéficiaire.

La mise en paiement de la prestation est réalisée par les services du Département, conformément au plan personnalisé de compensation et aux prestations réalisées.

Toute modification de la répartition des aides humaines dans le cadre du plan personnalisé de compensation, notamment lorsqu'elle affecte la partie relevant du service prestataire, donne lieu à une nouvelle notification de la Présidente du Département.

L'admission en urgence est prononcée par la Présidente du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - Modalités de paiement des prestations

8-1 Facturation des prestations éligibles à l'APA

La Présidente du Département arrête chaque année le tarif de remboursement des heures d'intervention servies au domicile des bénéficiaires de l'APA servant à valoriser le plan d'aide.

La contribution du Département est égale à la différence entre le tarif de remboursement mentionné au 1^{er} alinéa du présent article et la participation des usagers fixée par la décision d'admission.

Si une participation supplémentaire est facturée aux usagers pour couvrir la différence entre le prix du service et le tarif départemental, il appartient au service d'informer les usagers de ce dépassement.

Le Département dépose quotidiennement sur la plateforme les plans d'aide notifiés. Le service envoie en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, sur la plateforme départementale de télétransmission qui permet le suivi et la validation des comptes-rendus d'intervention.

Le SAAD réalise en amont de la facturation tous les contrôles nécessaires pour éviter les rejets d'interventions. Le SAAD génère lui-même sur la plateforme les brouillards, factures pro-forma et factures définitives à adresser au Département, au plus tard le 15 du mois suivant et selon les consignes départementales.

Ces factures sont calculées sur la base des données d'horodatages validées par le SAAD issues de la télégestion fixe ou mobile et télétransmises en temps réel sur la plateforme départementale de télétransmission et dans la limite des plans d'aide notifiés.

Le SAAD assure la facturation à l'utilisateur de son reste à charge dans ses outils de gestion.

8-2 Facturation des prestations éligibles à la PCH

La Présidente du Département arrête chaque année le tarif de remboursement des heures d'intervention servies au domicile des bénéficiaires de la PCH servant à valoriser le plan d'aide.

La contribution du Département est égale à la différence entre le tarif de remboursement mentionné au 1^{er} alinéa du présent article et la participation des usagers fixée par la décision d'admission.

Si une participation supplémentaire est facturée aux usagers pour couvrir la différence entre le prix du service et le tarif départemental, il appartient au service d'informer les usagers de ce dépassement.

Le Département dépose quotidiennement sur la plateforme les plans d'aide notifiés. Le service envoie en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, sur la plateforme départementale de télétransmission qui permet le suivi et la validation des comptes-rendus d'intervention.

Le SAAD réalise en amont de la facturation tous les contrôles nécessaires pour éviter les rejets d'interventions. Le SAAD génère lui-même sur la plateforme les brouillards, factures pro-forma et factures définitives à adresser au Département, au plus tard le 15 du mois suivant et selon les consignes départementales.

Ces factures sont calculées sur la base des données d'horodatages validées par le SAAD issues de la télégestion fixe ou mobile et télétransmises en temps réel sur la plateforme, dans la limite des plans de compensation notifiés et avec déduction du montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) pour les usagers qui en bénéficient.

Le SAAD assure la facturation à l'utilisateur de son reste à charge dans ses outils de gestion.

Article 9 - Contrôle de l'Administration

Le service se soumet au contrôle des services du Département de la Charente-Maritime et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en ce qui concerne la prise en charge réalisée ainsi que le fonctionnement administratif des prestations.

Le paiement des prestations est suspendu si les modalités d'accomplissement de la prestation prévues par la présente convention ne sont pas respectées, notamment après contrôles d'effectivité pouvant être réalisés à tout moment.

Article 10 - Durée et Renouvellement de la convention

Toute convention antérieure à la présente et ayant le même objet est caduque.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Six mois avant son terme, le service pourra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Présidente du Département.

Article 11 - Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 12 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée, quels qu'en soient les motifs, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard 6 mois avant la date d'effet de la résiliation.

La non-exécution par le service de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit 3 mois après la lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation, la convention est résiliée de plein droit.

Article 13 - Effets de la résiliation de la convention

La résiliation de la convention pour retrait d'autorisation ou non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation.

Article 14 - Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles.

Article 15 - Règlement des litiges

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent.

SAAD CCAS SAUJON

ANNEXE N° 2 : SYNTHÈSE des OBJECTIFS retenus dans le cadre de la DOTATION COMPLÉMENTAIRE QUALITE

RECAPITULATIF :

2023		Objectif 1 dotation :	Objectif 2 dotation :	Objectif 3 dotation :	Objectif 4 dotation :	Objectif 5 dotation :	Objectif 6 dotation :	Total attribué
Montant attribué 2023		28 263,00 €	7 872,00 €	22 746,00 €	00,00 €	8 165,00 €	00,00 €	67 046,00 €
Crédits consommés								
Solde								

OBJECTIF 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Exemples d'objectif opérationnel :

- Développer le repérage des fragilités et la prévention des risques liés à la perte d'autonomie
- Coordonner les interventions autour des personnes
- Sensibiliser, former, accompagner le personnel à ces interventions
- Financer les surcoûts d'intervention

Déclinaison des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs	Indicateurs de suivi				Planning de réalisation			ETAT D'AVANCEMENT		
	Nature	Proposé dans l'AAC	Réalisé	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Montant demandé	Autres financeurs		Montant	
							Nature (convention-CPOM-AAC)	Montant	Autorisé	Consummé
Fiche action n° 1 - Formations sur des thématiques plurielles	- Nbre d'agents concernés - Nbre de formations différentes réalisées - Nbre de jours de formation - Nbre d'heures de formation - coût pédagogique des différentes formations - Coût salarial	XX agents - XX formations XX jours de formation XX heures/agent -XXX € formation 1 XXX formation 2 XX €/heures				Non chiffré			15 000,00 €	
Fiche action n° 2 Mise place d'interventions en binômes	Nbre d'heures de doublons Surcoût horaire Nbre de personnels concernés - Nbre de bénéficiaires concernés : GIR 1 GIR 2 PCH + 90 heures	3 266 heures + 1,50 €/heure XX agents XX bénéficiaires soit 929 h XX bénéficiaires soit 2 357 h XX bénéficiaires				4 929,00 €			4 929,00 €	
Fiche action n° 3 Mise en place du tutorat	Nbre d'heures de tutorat Coût horaire Nbre de personnels tutorés concernés Nbre de bénéficiaires concernés	XX heures Estimations à 20 h par nouvel agent 15 €/heure XX personnels tutorés XX usagers ayant bénéficié de cette pratique				2 640,00 €			2 640,00 €	

SAAD CCAS SAUJON

Fiche action n° 4	Développement des actions en immersion dans les ESMS	Nbre d'agents concernés Nbre d'actions en immersion Nbre d'heures de formation Coût horaire salarial	XX agents XX actions XX heures XX €/heure	Non chiffré	3 000,00 €
Fiche action n° 5	Développer la formation en langue des signes	Nbre d'agents concernés Nbre de jours de formation Nbre d'heures de formation Coût pédagogique Coût salarial	15 agents - 6 séances de formation 2heures 30 par séance 2 694 € - XX €/heure	2 694,00 €	2 694,00 €
TOTAL				10 263,00 €	28 263,00 €

OBJECTIF 2: Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Exemples d'objectif opérationnel :

- Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques
- Faciliter la mobilité des intervenants sur les horaires atypiques
- Prévenir les risques professionnels liés au travail de nuit

Déclinaison des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs	Indicateurs de suivi		Planning de réalisation		ETAT D'AVANCEMENT					
	Nature	Proposé dans l'AAC	Réalisé	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Montant demandé	Autres financeurs	Montant	Autorisé	Consummé
Fiche action n° 1	Nbre de personnels concernés Surcoût horaire Nbre d'heures week-end Nbre d'heures jours fériés Nbre d'heures si récupération	XX personnels 1,50 € de surcoût/heures week-end 1,50 € de surcoût/heures jour férié 789,58 heures globalisées pour week-end et jours fériés (à détailler) XX heures jours fériés/an (à détailler) XX heures/an récupération				1 184,37€			1 184,00 €	
Fiche action n° 2	Nbre de personnels concernés et emplois Surcoût horaire ou coût du forfait Nbre de forfaits	XX directeurs XX responsables de secteur XX personnels administratifs 117,63 € forfaits week-end 46,57 € forfaits jours fériés 52,5 week-ends 11 forfaits jours fériés				6 687,85 €			6 688,00 €	
TOTAL						7 872,22 €			7 872,00 €	

SAAD CCAS SAUJON

OBJECTIF 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Exemples d'objectif opérationnel :

- Favoriser les conditions d'intervention dans les territoires concernés
- Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés
- Favoriser le recrutement directement dans les territoires concernés

	Déclinaison des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs	Indicateurs de suivi			Planning de réalisation		ETAT D'AVANCEMENT			
		Nature	Proposé dans l'AAC	Réalisé	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Montant demandé	Autres financeurs (convention-CPOM-AAC)	Montant Autorisé	Montant Consummé
Fiche action n° 1	Achat d'un vélo électrique	Coût du vélo électrique Nbre moyen de personnels utilisateurs	900 € XX personnels					900,00 €		
Fiche action n° 2	Achat de deux véhicules sans permis	Coût du véhicule Nbre moyen de personnels utilisateurs	9 900 € XX personnels					16 284,00 €		
Fiche action n° 3	Participation à la journée « Job du médico-social »	Temps de préparation Coût horaire direction Coût horaire responsable de secteur	35 heures 20 €/heures 15 €/heures					1 225,00 €		
Fiche action n° 4	Revaloriser les indemnités kilométriques week-end et jour férié, incluant le 1 ^{er} et dernier trajet du matin et de l'après midi	Base de remboursement du kilomètre Surcoût du kilomètre Nbre de kilomètres total Dont nbre de kilomètres 1 ^{er} et dernier trajet matin et après-midi Nbre d'agents concernés	XX €/km + XXX €/km XX km estimés XX kilomètres					Non chiffré		4 337,00 €
	TOTAL							12 025,00 €		22 746,00 €

SAAD CCAS SAUJON

OBJECTIF 5: Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Exemples d'objectif opérationnel:

- Repenser l'organisation du travail
- Former et accompagner les professionnels
- Intégrer les outils numériques

Déclinaison des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs	Indicateurs de suivi			Planning de réalisation		ETAT D'AVANCEMENT		
	Nature	Proposé dans l'AAC	Réalisé	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Montant demandé	Autres financeurs Nature (convention -CPOIM- AAC) Montant	Montant Autorisé Consummé
Fiche action n° 1 Achat de blouses ergonomiques avec le logo du CCAS	Nbre de blouses Coût unitaire	50 blouses 13,90 € hors taxe				695,00 €		695,00 €
Fiche action n° 2 Formation des managers à la qualité de vie au travail	Coût prestataire Cabinet ORSYS à Bordeaux Quel professionnel et combien d'agents formés Nbre de jours de formation Frais professionnels	XXX € XX responsables de secteur XX direction XX autre (à préciser) 2 jours en présentiel sur Bordeaux - Frais kilométriques : XXX € - Frais repas/nuitée : XXX €				1 470,00 €		1 470,00 €
Fiche action n° 3 Mettre en place des groupes de parole avec une thérapeute	- Coût horaire salaria Nbre d'agents ayant participé Coût prestataire/séance Nbre de séances et volume d'heures - coût salarial - coût remplacement Nbre d'heures de tutorat Coût horaire Nbre de personnels tutorés concernés Nbre de bénéficiaires concernés	XX agents 60 €/séance 4 séances représentant 8 heures - XX €/heure - XX €/heure XX heures XX €/heure XX personnels tutorés XX usagers ayant bénéficié de cette pratique				240,00 €		1 000,00 €
Fiche action n° 7 Accompagnement des équipes : mise en place du tutorat	Nbre de bénéficiaires concernés	XX usagers ayant bénéficié de cette pratique				00,00 €		5 000,00 €
TOTAL						2 405,00 €		8 165,00 €

ANNEXE N°3 : SYNTHÈSE des OBJECTIFS retenus dans le cadre des mesures exceptionnelles

RECAPITULATIF :

2023	Objectif 1 : Indemnités kilométriques	Objectif 2 : Soutien relatif à la mise en œuvre des mesures salariales dans la Fonction Publique Territoriale	Total
Dotation allouée	3 641,00 €	50 740,00 €	54 381,00 €
Crédits consommés	00,00 €	00,00 €	00,00 €
Solde	00,00 €	00,00 €	00,00 €

OBJECTIF 1 : Soutien à la mobilité

Exemples d'objectif :

- Aide à la location ou à l'acquisition de véhicules de service ou de fonction
- Financement de l'augmentation du tarif de remboursement des frais kilométriques des salariés utilisant leurs véhicules personnels pour leurs interventions (en 2023 : prise en charge dans la limite de 0,07 € de l'augmentation du tarif de remboursement des frais kilométriques des salariés utilisant leurs véhicules personnels pour leurs interventions)

Déclinaison des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs	Indicateurs de suivi	Réalisation	Planning de réalisation		ETAT D'AVANCEMENT		Commentaires
			Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Montant alloué	Montant consommé	
Fiche action n°1 Valorisation des indemnités kilométriques remboursés aux salariés utilisant leurs véhicules personnels pour les interventions à domicile	Nombre de kms remboursés				3 641,00 €		

OBJECTIF 2 : Soutien au financement de la revalorisation des mesures salariales dans la fonction publique territoriale et dans le secteur associatif

Exemples d'objectif :

- Soutien aux surcoûts liés à la mise en œuvre de mesures salariales dans le cadre de la Fonction Publique Territoriale (hors tarif)
- Soutien aux surcoûts liés à la mise en œuvre de mesures salariales dans le cadre de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (hors tarif)

Déclinaison des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs	Indicateurs de suivi	Réalisation	Planning de réalisation		ETAT D'AVANCEMENT		Commentaires
			Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Montant alloué	Montant consommé	
Fiche action n°1 Financement des revalorisations salariales : fonction publique territoriale (Séjour et valeur du point)	Nombre de salariés concernés				50 740,00 €		

Des tableaux complémentaires sur la justification de l'utilisation des crédits seront transmis aux services (cf. article 4 du contrat).